

RAPPORT N° 99/7-89
au Conseil Municipal

OBJET

**CONVENTION FINANCIERE RELATIVE A L'ETALEMENT DU PAIEMENT
DU MONTANT DE L'ACOMPTE COMPLEMENTAIRE ET DU SOLDE DES
CONTINGENTS COMMUNAUX D'AIDE SOCIALE (CCAS) 1999**

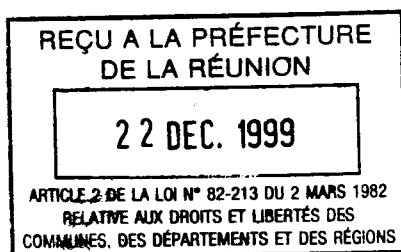
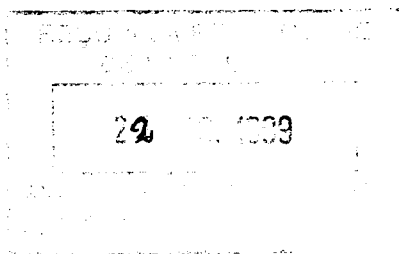
Dans la cadre de la réforme des contingents communaux d'aide sociale à compter de l'année 2000, le Conseil Général a décidé de mettre en place un dispositif exceptionnel pour le remboursement d'une partie des contributions communales dues au titre de l'exercice 1999.

Par décision n° 822 du 1^{er} décembre 1999, la Commission Permanente du Conseil Général a décidé d'accorder aux communes la possibilité de différer de deux années, le remboursement de l'acompte complémentaire et du solde du CCAS 1999 et d'étaier le paiement sur trois exercices (2002 à 2004).

Je vous demande de m'autoriser à signer la convention financière relative à l'étalement du paiement du montant de l'acompte complémentaire et du solde des contingents communaux d'aide sociale (C.C.A.S.) 1999 ci-jointe.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



COMMUNE DE SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DELIBERATION N° 99/7-89
du Conseil Municipal
en séance du Mardi 14 décembre 1999**

OBJET

**CONVENTION FINANCIERE RELATIVE A L'ETALEMENT DU PAIEMENT
DU MONTANT DE L'ACOMPTE COMPLEMENTAIRE ET DU SOLDE DES
CONTINGENTS COMMUNAUX D'AIDE SOCIALE (CCAS) 1999**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ancien Code des Communes) ;

Vu le RAPPORT N° 99/7-89 du Maire ;

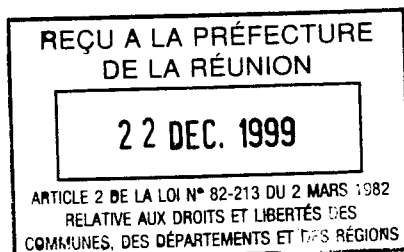
présenté par Madame Nicole CHAUVET , Conseillère Municipale ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Autorise le Maire à signer la convention financière relative à l'étalement du paiement du montant de l'acompte complémentaire et du solde des contingents communaux d'aide sociale (C.C.A.S.) 1999.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Denis, le 18^e DEC. 1999

**LE MAIRE
Michel TAMAYA**



CONVENTION FINANCIERE

relative à l'étalement du paiement du montant de l'acompte complémentaire et du solde des contingents communaux d'aide sociale (CCAS) 1999

ENTRE :

- le Département de la Réunion, représenté par le Président du Conseil Général, agissant en vertu de la décision de la Commission Permanente n° 822 du 01 décembre 1999

ET :

- la Commune de **Saint-Denis**, représentée par son maire, agissant en vertu de la décision du Conseil Municipal n° : ----- du -----

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET :

Dans le cadre de la suppression des contingents communaux d'aide sociale à partir de 2000 et afin d'apurer les participations communales restant dues au Département au titre des exercices antérieurs, un dispositif exceptionnel est mis en place pour le remboursement de l'acompte complémentaire et du solde de l'année 1999. La dette due à ce titre est différée (1^{ère} échéance en 2002) et étalée sur 3 exercices.

ARTICLE 2 - MONTANT :

Le montant concerné par ce dispositif s'élève à :

- 5 190 734,79 F au titre de l'acompte complémentaire des CCAS 1999.
- en ce qui concerne le solde CCAS 1999, le montant sera déterminé après arrêté des écritures comptables (Compte Administratif) et la notification aux communes se fera avant le 31/12/2000.

.../...

ARTICLE 3 - MODALITES DE REMBOURSEMENT :

La Commune s'engage à rembourser annuellement et à compter du 01 janvier 2002, le montant total de la dette indiqué à l'article 2 suivant les modalités ci-après :

DATE DEBUT DE REMBOURSEMENT	MONTANT ANNUITE
01.01.2002	1/3 du montant de la dette
01.01.2003	1/3 du montant de la dette
01.01.2004	1/3 du montant de la dette

ARTICLE 4 - RESILIATION :

La présente convention relative à l'étalement de la dette sera résiliée de plein droit si la commune procède au remboursement par anticipation de la totalité de la dette.

En cas de non respect des dispositions de l'article 3, la présente convention sera résiliée de plein droit et le paiement immédiat de l'ensemble des sommes dues par la commune sera exigible.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES :

La présente convention prend fin après constatation du paiement effectif de la dernière échéance par les deux signataires.

LE MAIRE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,



Jean Luc **POUDROUX**